New Brunswick Dental Society

Trusted • Responsive • Leaders

Lignes directrices

Animaux

Dans un

Cabinet dentaire

Société dentaire du Nouveau-Brunswick

Approuvé octobre 2026

Animaux dans les cabinets dentaires

Avis de non-responsabilité

Le présent document fournit des orientations aux membres de la SDNB concernant les animaux d'assistance, les animaux de soutien émotionnel et les animaux de thérapie en établissement dans le contexte des cabinets dentaires.
Il est fourni à titre informatif seulement et ne constitue pas un avis juridique. Les cabinets dentaires doivent se conformer à la législation applicable, y compris aux exigences de la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick et aux autres lois et règlements applicables.
Lorsque des questions juridiques ou relatives aux mesures d'adaptation particulières se posent, la SDNB recommande d'obtenir un avis juridique approprié.

Objectifs

Le présent document vise à :

1. Préciser les différents types d'animaux qui peuvent être présents dans un cabinet dentaire et les circonstances dans lesquelles ils peuvent être admis.
2. Fournir des orientations quant aux endroits du cabinet dentaire où les animaux peuvent être admis, en tenant compte de la sécurité des patients, de la confidentialité et des exigences en matière de prévention et de contrôle des infections.
3. Définir les rôles et les responsabilités des patients, des maîtres d'animaux, des professionnels dentaires, du personnel, des propriétaires de cabinet et des autres personnes concernées par la présence ou la gestion d'un animal au sein du cabinet.
4. Décrire les considérations relatives à la prévention et au contrôle des infections (PCI) liées à la présence, à la manipulation et à la gestion des animaux dans le cabinet dentaire.
5. Promouvoir la sécurité des patients et le bien-être des animaux tout en favorisant l'accès, les mesures d'adaptation et l'utilisation thérapeutique appropriés des animaux dans le contexte des cabinets dentaires.

Structure du document

Le présent document est divisé en deux sections :

1. Animaux d'assistance et animaux de soutien émotionnel

Orientations à l'intention des membres de la SDNB et des cabinets dentaires concernant la présence et la gestion des animaux qui accompagnent des patients ou d'autres personnes.

2. Animaux de thérapie en établissement

Orientations à l'intention des cabinets dentaires qui choisissent d'intégrer un animal de thérapie en établissement à leur milieu de pratique.

Types d’animaux dans un cabinet dentaire

Type d’animal	Objectif principal	Lien avec la personne	Formation	Considérations générales
Animal d’assistance	Atténuer le handicap d’une personne	Assigné à une personne précise et travaille avec elle	Dressé pour accomplir des tâches précises liées au handicap d’une personne	Peut être exigé comme mesure d’adaptation en vertu des lois sur les droits de la personne. Les cabinets devraient tenir compte de leurs obligations d’adaptation applicables. (Loi sur les chiens d’assistance à venir)
Animal de soutien émotionnel (ASE)	Apporte un soutien émotionnel ou un bienfait thérapeutique à une personne	Associé à une personne précise	Peut ne pas être dressé pour accomplir des tâches précises liées à un handicap	Statut juridique et droits d’accès différents de ceux d’un animal d’assistance, selon les circonstances. Les demandes d’adaptation devraient être évaluées au cas par cas.
Animal de thérapie en établissement	Apporte réconfort, soutien émotionnel ou bienfaits thérapeutiques aux patients et autres personnes du cabinet	Associé au cabinet, non assigné à une seule personne	Dressé et évalué en fonction de son rôle dans un milieu de soins de santé ou dentaire	Le cabinet devrait établir des politiques sur la formation, la supervision, la PCI, le consentement des patients, le bien-être animal et la gestion des risques et des incidents.

Distinction importante

Un animal d'assistance est dressé pour soutenir une personne précise ayant un handicap et peut être présent dans le cabinet dentaire dans le cadre des mesures d'adaptation offertes à cette personne.

Un animal de soutien émotionnel (ASE) apporte un soutien émotionnel à une personne précise. Dans certaines circonstances, un ASE peut faire partie du plan de traitement ou du plan d'adaptation d'une personne. Son accès à un cabinet dentaire devrait être évalué en fonction des circonstances propres à chaque cas et des exigences applicables en matière de droits de la personne.

Un animal de thérapie en établissement fait partie du cabinet dentaire et y est introduit par le cabinet afin d'apporter du réconfort ou un soutien thérapeutique aux patients, au personnel ou à d'autres personnes. Sa présence ne constitue pas, en soi, une mesure d'adaptation pour une personne en particulier.

Un cabinet dentaire qui choisit d'avoir un animal de thérapie en établissement devrait établir des politiques et des procédures appropriées avant que l'animal ne soit introduit dans le cabinet. Celles-ci devraient porter, au minimum, sur :

- la formation et l'aptitude de l'animal;
- la prévention et le contrôle des infections;
- les allergies, les phobies et les autres préoccupations des patients;
- l'information et le consentement des patients;
- le bien-être animal;
- la supervision et les responsabilités du maître;
- la documentation;
- la gestion des incidents ou des événements indésirables.

Définitions

1. Animal d'assistance

Un animal d'assistance est un animal dressé pour accomplir des tâches ou des fonctions précises qui atténuent les effets d'un handicap physique ou mental chez une personne.

Les animaux d'assistance peuvent aider en cas de troubles de la mobilité, de déficiences visuelles ou auditives, de crises convulsives, d'autisme, de TSPT, d'épilepsie et d'autres handicaps (détection d'odeurs médicales). La tâche précise accomplie dépend du handicap et des besoins de la personne.

Les animaux d'assistance sont des animaux de travail et non des animaux de compagnie. Il ne faut pas les approcher, les toucher, les nourrir ou les distraire sans la permission de leur maître. Des maîtres autorisés et reconnus peuvent aider un enfant ou une personne qui ne peut pas s'occuper de l'animal de façon autonome.

Le maître est responsable de garder le contrôle de l'animal et de veiller à ce qu'il se comporte de façon appropriée au sein du cabinet dentaire. Ces animaux doivent recevoir une formation leur permettant d'adopter un comportement sécuritaire et approprié dans les lieux publics et d'accomplir leurs tâches avec compétence. Cette formation devrait être reconnue par le gouvernement.

Les animaux d'assistance ne sont pas tenus de porter un dossard, un harnais ou toute autre forme d'identification. L'identification peut être utile, mais elle n'est pas obligatoire.

Les cabinets dentaires doivent tenir compte de leurs obligations en vertu de la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick lorsqu'ils prennent des mesures d'adaptation pour une personne qui a recours à un animal d'assistance (loi sur les chiens d'assistance en cours d'adoption).

Lorsque des questions se posent au sujet d'un animal d'assistance, les membres devraient consulter la Ligne directrice sur l'adaptation pour les personnes ayant un animal d'assistance de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick et obtenir des précisions auprès de la Commission ou d'un conseiller juridique compétent, au besoin.

2. Animal de soutien émotionnel (ASE)

Un animal de soutien émotionnel apporte du réconfort ou un soutien émotionnel à une personne, mais n'est pas dressé pour accomplir des tâches précises liées à un handicap, contrairement à un animal d'assistance.

Dans certaines circonstances, un ASE peut faire partie du plan de traitement ou du plan d'adaptation d'une personne. Son statut juridique et ses droits d'accès diffèrent de ceux d'un animal d'assistance et devraient être examinés en fonction des circonstances propres à chaque cas et des exigences applicables en matière de droits de la personne.

Un ASE n'a pas automatiquement accès à un cabinet dentaire. Le cabinet devrait examiner les demandes de mesures d'adaptation conformément à la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick, tout en tenant compte de la sécurité des patients, des allergies, de la prévention et du contrôle des infections ainsi que du comportement et de la propreté de l'animal.

Le maître est responsable du comportement, du contrôle et de la propreté de l'animal pendant sa présence dans le cabinet dentaire.

Lorsque des questions se posent au sujet des mesures d'adaptation relatives à un ASE, les membres devraient consulter la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick ou obtenir un avis juridique approprié.

3. Animal de thérapie en établissement

Un animal de thérapie en établissement est un animal spécialement dressé et encadré qui apporte du réconfort, un soutien émotionnel, détecte certaines odeurs médicales précises (cortisol, diabète,

troubles cardiaques…) et procure des bienfaits thérapeutiques aux patients, aux familles, au personnel ou à d'autres personnes au sein d'un établissement tel qu'un cabinet dentaire.

Contrairement à un animal d'assistance, un animal de thérapie en établissement **n'est pas assigné à une personne précise ayant un handicap** et ne bénéficie pas des mêmes droits d'accès qu'un animal d'assistance.

Aux fins de la présente ligne directrice, la **SDNB reconnaît uniquement les chiens comme animaux de thérapie en établissement admissibles**.

Un chien de thérapie en établissement peut soutenir le cabinet dentaire en :

- réduisant l'anxiété des patients avant ou pendant le traitement;
- apportant du réconfort aux patients pédiatriques ou aux autres patients qui peuvent bénéficier de sa présence;
- favorisant la régulation émotionnelle pendant les interventions dentaires;
- contribuant à un environnement tenant compte des traumatismes et axé sur le patient.
- Ayant reçu une formation particulière en détection d'odeurs médicales utile au cabinet.

Le cabinet dentaire est responsable d'établir des politiques et des procédures appropriées pour la sélection, la formation, la supervision, la santé, le bien-être et la gestion du chien de thérapie en établissement, y compris les exigences applicables en matière de prévention et de contrôle des infections. Une inscription en bonne et due forme auprès de la SDNB est requise, et les assureurs responsabilité professionnelle devraient également être avisés de la présence d'un animal de thérapie en établissement. Une évaluation des risques sera fournie au cabinet.

Partie 1 – Animaux d'assistance et animaux de soutien émotionnel

A. Restrictions cliniques

Les animaux d'assistance et les animaux de soutien émotionnel ne devraient pas pénétrer dans les zones d'un cabinet dentaire où leur présence pourrait compromettre la sécurité des patients, la prévention et le contrôle des infections (PCI) ou l'intégrité des interventions cliniques.

À moins qu'une mesure d'adaptation ne soit exigée en vertu de la loi applicable, l'accès de ces animaux aux zones suivantes devrait généralement être restreint :

1. Zones de préparation et d'entreposage des médicaments
2. Zones de retraitement des dispositifs médicaux

3. Zones de laboratoire et d'imagerie diagnostique, y compris la zone clinique pendant les examens radiographiques
4. Zones d'entreposage du matériel ou de l'équipement souillé
5. Zones de cuisine, de préparation des aliments, de lavage de la vaisselle et d'entreposage des aliments
6. Buanderies
7. Zones stériles
8. Locaux de matériel propre

Lorsqu'un animal d'assistance est requis à titre de mesure d'adaptation, le cabinet devrait évaluer la situation au cas par cas et envisager des solutions de rechange raisonnables lorsque l'animal ne peut pas pénétrer en toute sécurité dans une zone à accès restreint.

Le maître devrait garder le contrôle de l'animal et veiller à ce que sa présence n'entrave pas les soins cliniques et ne pose pas de problème de sécurité ou de PCI.

B. Sécurité des patients et prévention des infections

Lorsqu'un animal d'assistance ou un animal de soutien émotionnel est admis dans une zone clinique :

1. L'animal devrait être placé de façon sécuritaire, de préférence au sol et à l'écart du visage du patient et de la zone de traitement. L'animal ne devrait pas créer de risque de trébuchement, de chute ou d'autre danger.
2. Pendant les interventions nécessitant un champ stérile ou des mesures accrues de prévention des infections, des champs opératoires appropriés devraient être utilisés afin d'éliminer tout problème lié à l'équipement ou au champ stérile.
3. Des mesures supplémentaires, comme la filtration HEPA portative, peuvent être envisagées au besoin afin de réduire les allergènes et les squames en suspension dans l'air.
4. Les exigences habituelles de la SDNB en matière de prévention et de contrôle des infections doivent continuer d'être respectées. Les surfaces et l'équipement cliniques doivent être nettoyés et désinfectés adéquatement conformément aux procédures de PCI établies.
5. Les plaies, cathéters, dispositifs médicaux ou autres zones nécessitant une protection devraient être adéquatement couverts et protégés contre tout contact avec l'animal.
6. Il peut être nécessaire de restreindre temporairement la présence d'un animal lors d'une éclosion de maladie infectieuse ou dans toute autre circonstance nécessitant des mesures supplémentaires de prévention des infections. Dans le cas des animaux d'assistance, toute restriction devrait être envisagée conformément aux exigences applicables en matière d'adaptation et aux orientations de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

La sécurité des patients, la prévention et le contrôle des infections ainsi que le bien-être animal devraient être pris en compte chaque fois qu'un animal est présent dans un cabinet dentaire.

C. Non-discrimination

Les cabinets dentaires ne doivent pas faire preuve de discrimination envers une personne parce qu'elle a recours à un animal d'assistance.

Par conséquent :

- Les personnes accompagnées d'un animal d'assistance devraient avoir accès aux zones du cabinet normalement accessibles au public, sous réserve des exigences applicables en matière d'adaptation et des considérations légitimes de santé et de sécurité.
- Une personne ne devrait pas se voir refuser un service ni recevoir un niveau de service réduit en raison de la présence d'un animal d'assistance.
- Le personnel et les autres personnes ne devraient pas harceler, gêner ou restreindre inutilement une personne parce qu'elle est accompagnée d'un animal d'assistance.
- Les préoccupations concernant un animal d'assistance devraient être abordées avec respect auprès du maître et gérées conformément aux exigences applicables en matière de droits de la personne et d'adaptation.

Pour toute question concernant les mesures d'adaptation, les membres devraient consulter la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

D. Concilier les besoins en matière d'adaptation

Les cabinets dentaires peuvent devoir concilier les besoins d'une personne qui a recours à un animal d'assistance avec ceux d'autres patients ou membres du personnel, y compris les personnes ayant des allergies, des phobies ou d'autres préoccupations légitimes.

Lorsque des besoins concurrents en matière d'adaptation surviennent, le cabinet devrait collaborer avec les personnes concernées afin de trouver des solutions raisonnables qui permettent l'accès aux soins tout en tenant compte des préoccupations liées à la santé, à la sécurité et aux autres mesures d'adaptation.

Chaque situation devrait être évaluée au cas par cas et conformément aux exigences applicables en matière de droits de la personne et d'adaptation.

Pour obtenir de l'aide dans des situations d'adaptation complexes, les membres devraient consulter la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

E. Solutions de rechange

Pour les interventions au cours desquelles un animal ne peut pas demeurer en toute sécurité dans la zone de traitement, comme les interventions chirurgicales ou celles nécessitant une sédation, le cabinet dentaire devrait discuter de solutions de rechange appropriées avec le patient ou le maître.

Les considérations peuvent comprendre :

- veiller à ce que l'on prenne soin de l'animal en toute sécurité et qu'il soit supervisé adéquatement;
- déterminer un endroit approprié à l'extérieur de la zone clinique à accès restreint;
- planifier à l'avance lorsque l'intervention comporte une sédation, une chirurgie ou d'autres circonstances dans lesquelles le patient pourrait être incapable de s'occuper de l'animal.

Dans le cas des animaux d'assistance, toute solution de rechange devrait être conforme à l'obligation d'adaptation du cabinet en vertu de la législation applicable en matière de droits de la personne.

Les membres devraient consulter la Ligne directrice du Nouveau-Brunswick sur l'adaptation pour les personnes ayant un animal d'assistance, en particulier la section portant sur l'obligation d'adaptation, afin de déterminer les arrangements appropriés.

F. Protocoles d'urgence

Les cabinets dentaires devraient avoir des procédures en place pour gérer de façon sécuritaire un animal d'assistance lors d'une urgence médicale ou dentaire.

Lorsque l'animal d'assistance est important pour la sécurité ou le bien-être du patient, le personnel devrait faire des efforts raisonnables pour garder l'animal auprès du patient lorsque cela est sécuritaire et possible, tout en veillant à ce que les soins d'urgence ne soient ni retardés ni compromis.

La sécurité des patients, l'intervention d'urgence, la prévention et le contrôle des infections ainsi que la sécurité du personnel et de l'animal devraient être prioritaires.

G. Formation et sensibilisation

Les cabinets dentaires devraient veiller à ce que le personnel comprenne comment gérer adéquatement les animaux d'assistance et les animaux de soutien émotionnel au sein du cabinet.

La sensibilisation du personnel devrait comprendre :

- le respect du rôle de l'animal et l'évitement de toute interaction ou distraction inutile;
- la compréhension des responsabilités de base en matière d'adaptation;

- la reconnaissance des préoccupations potentielles en matière de sécurité et de prévention et de contrôle des infections;
- la façon de réagir de manière appropriée lorsque des questions ou des préoccupations surviennent.

Le personnel devrait connaître les politiques et les procédures du cabinet et savoir quand demander conseil au propriétaire du cabinet ou à la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

H. Documentation et communication

- Le dossier du patient devrait indiquer la présence d'un animal d'assistance ou d'un animal de soutien émotionnel pendant le traitement, lorsque cette information est pertinente pour les soins du patient ou pour la gestion sécuritaire de l'animal.
- Toute interaction importante impliquant l'animal et susceptible d'avoir une incidence sur le traitement, la sécurité ou la prévention et le contrôle des infections devrait être consignée au dossier du patient.
- Le personnel participant aux soins du patient devrait être informé à l'avance, dans la mesure du possible, de la présence d'un animal afin que des mesures de sécurité et de PCI appropriées puissent être mises en œuvre.
- La documentation devrait demeurer factuelle et ne devrait pas contenir de renseignements inutiles sur le handicap ou l'état de santé du patient.

I. Protections juridiques

Les animaux d'assistance et leurs maîtres sont protégés en vertu de la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick. Les cabinets dentaires ont l'obligation légale d'envisager des mesures d'adaptation raisonnables pour les personnes qui ont recours à un animal d'assistance.

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick fournit des orientations concernant les animaux d'assistance, les mesures d'adaptation et les responsabilités des fournisseurs de services.

Les membres devraient consulter la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick – Ligne directrice sur l'adaptation pour les personnes ayant un animal d'assistance lorsque des questions se posent concernant l'accès, les mesures d'adaptation ou les restrictions visant un animal d'assistance.

Partie II – Animaux de thérapie en établissement

A. Considérations pratiques pour la mise en œuvre

Un cabinet dentaire qui choisit d'avoir un chien de thérapie en établissement devrait s'assurer que le chien convient à un milieu clinique et qu'il est adéquatement dressé, en bonne santé, bien toiletté, calme et sous le contrôle d'un maître-chien désigné.

Le cabinet devrait établir des politiques portant sur :

- la sécurité et le confort des patients;
- la prévention et le contrôle des infections (PCI);
- les allergies et la peur des chiens;
- la communication avec les patients et leur consentement;
- les zones d'accès appropriées;
- les responsabilités du maître-chien;
- la santé et le bien-être de l'animal;
- la formation du personnel;
- la gestion des urgences et des incidents;
- la documentation et la déclaration.

La présence du chien de thérapie en établissement ne devrait pas entraver la prestation des soins dentaires ni compromettre les exigences applicables en matière de PCI.

Les patients devraient être informés de la présence d'un chien de thérapie en établissement dans le cabinet et se voir offrir des solutions de rechange raisonnables s'ils ne souhaitent pas interagir avec le chien.

B. Exigences relatives au chien de thérapie en établissement

Le cabinet dentaire devrait :

1. S'assurer que le chien a reçu une formation appropriée et qu'il est inscrit auprès de la SDNB conformément à la présente ligne directrice. (voir l'annexe C)
2. Assurer des soins vétérinaires, des vaccins, une prévention antiparasitaire, un toilettage et une surveillance de la santé appropriés.
3. Tenir à jour une documentation appropriée sur la formation, la santé et le statut vaccinal du chien.
4. Établir des procédures d'inspection quotidienne du chien afin de déceler tout signe de maladie, de blessure, de parasites ou d'autres affections pouvant nuire à son aptitude au travail.
5. Retirer le chien des interactions avec les patients s'il est malade, blessé, excessivement stressé, agressif ou autrement inapte au travail.

6. Maintenir des procédures de nettoyage et de désinfection appropriées pour les articles utilisés par le chien, y compris les couvertures, les jouets, les lits et les autres équipements.
7. Fournir au chien un accès approprié à de l'eau, à de la nourriture, à des périodes de repos et à une aire désignée à l'écart des zones de traitement des patients.
8. Tenir un registre d'activités quotidien consignant la présence du chien et ses interactions avec les patients.

Le cabinet dentaire ne devrait pas :

- permettre au chien d'entraver le traitement des patients ou les interventions cliniques;
- permettre au chien d'accéder aux zones cliniques à accès restreint, y compris les zones de retraitement et les zones stériles;
- permettre au chien de s'asseoir sur le fauteuil dentaire ou sur les genoux d'un patient pendant le traitement à moins que ce ne soit le seul moyen de réduire l'anxiété;
- permettre aux patients de donner des friandises au chien
- permettre au chien de lécher les patients ou d'entrer en contact avec des plaies, des muqueuses, des dispositifs médicaux ou des sites de traitement;
- permettre une interaction lorsque le comportement ou l'état de santé du chien pose un problème de sécurité ou de PCI.

C. Information, consentement et interaction avec les patients

Les patients devraient être informés, au moment de prendre rendez-vous, de la présence d'un chien de thérapie en établissement dans le cabinet.

Le cabinet devrait fournir un formulaire de consentement du patient (annexe A) qui :

- indique la présence du chien de thérapie en établissement;
- permet au patient d'indiquer s'il souhaite interagir avec le chien;
- fournit des renseignements sur la conduite attendue en présence du chien (annexe B);
- est consigné au dossier du patient.

Le consentement devrait être confirmé à chaque rendez-vous où une interaction avec le chien de thérapie en établissement est prévue.

Les patients ne devraient jamais subir de pression pour interagir avec le chien et peuvent refuser toute interaction en tout temps.

La permission du patient devrait être obtenue avant que le maître-chien ne facilite une interaction avec le chien. Les patients devraient également être avisés de ne pas s'approcher du chien ni interagir avec lui sans la permission du maître-chien.

D. Patients ayant des allergies, des phobies ou d'autres préoccupations

Un avis devrait être affiché dans l'aire de réception indiquant qu'un chien de thérapie en établissement fait partie du cabinet dentaire.

Lorsqu'un patient a une allergie, la peur des chiens ou une autre préoccupation, le cabinet devrait prendre des dispositions raisonnables pour réduire au minimum les contacts ou offrir une solution de rechange, s'il y a lieu.

Le chien de thérapie en établissement devrait être tenu à l'écart des patients qui ne souhaitent pas interagir avec lui.

Le cabinet devrait tenir compte des exigences applicables en matière de droits de la personne et d'adaptation lorsqu'un besoin concurrent en matière d'adaptation concerne un animal d'assistance.

Lorsqu'une mesure d'adaptation est exigée par la loi, le cabinet doit se conformer à ses obligations légales en vertu de la législation applicable en matière de droits de la personne.

E. Restrictions cliniques et de PCI

Les restrictions cliniques applicables aux animaux dans les cabinets dentaires devraient également s'appliquer aux chiens de thérapie en établissement.

Les chiens de thérapie en établissement ne devraient pas pénétrer dans :

- les zones de retraitement des dispositifs médicaux;
- les zones stériles;
- les zones de préparation des médicaments;
- les zones d'entreposage du matériel ou de l'équipement souillé;
- les locaux de matériel propre;
- les buanderies;
- les zones de préparation et d'entreposage des aliments;
- les autres zones où la présence d'un animal pourrait compromettre la sécurité des patients ou les exigences de PCI.

Un chien de thérapie en établissement peut être présent dans une salle de traitement dentaire lorsque cela est approprié, à condition que sa présence n'entrave pas le traitement et ne compromette pas les exigences de PCI.

Le chien devrait demeurer au sol ou dans une zone limitée sur le patient, et à l'écart de la zone de traitement du patient dans la mesure du possible. Le chien ne devrait pas être placé sur le fauteuil

dentaire ou sur les genoux du patient pendant le traitement, à moins qu'il n'aide à réduire l'anxiété. Des barrières appropriées devraient être disponibles et en place.

Les chiens de thérapie en établissement ne devraient généralement pas être admis dans les zones chirurgicales ou stériles.

F. Code de conduite

Les pratiques suivantes devraient s'appliquer chaque fois qu'un chien de thérapie en établissement est présent :

1. L'hygiène des mains devrait être pratiquée avant et après toute interaction avec le chien.
2. Le chien ne devrait pas lécher les patients, le personnel, l'équipement, les plaies ou les muqueuses.
3. Les patients ne devraient pas nourrir le chien.
4. Le chien devrait être inspecté régulièrement afin de déceler toute maladie, tout parasite, toute plaie ou toute autre affection pouvant nuire à son aptitude au travail.
5. Le chien devrait recevoir des soins vétérinaires, des vaccins, une prévention antiparasitaire et une surveillance de la santé appropriés.
6. Le chien ne devrait pas être nourri de viande crue.
7. Le chien devrait être toiletté et entretenu adéquatement.
8. Le maître-chien devrait garder le contrôle du chien en tout temps.
9. Le chien devrait demeurer à un endroit approprié pendant les interventions cliniques.
10. L'interaction avec le chien ne devrait jamais entraver les soins aux patients.
11. L'équipement utilisé par le chien devrait être entretenu et nettoyé adéquatement. Les produits utilisés pour nettoyer l'équipement de l'animal devraient convenir à cet usage.

Le cabinet devrait établir des procédures, avec la contribution d'un vétérinaire s'il y a lieu, pour évaluer la santé du chien et son aptitude au travail.

G. Identification

Un chien de thérapie en établissement devrait être facilement identifiable au moyen d'un harnais, d'un dossard ou d'une autre forme d'identification appropriée indiquant qu'il s'agit d'un chien de thérapie en établissement.

L'identification est recommandée, mais elle ne remplace pas les exigences relatives à la formation, à l'inscription, à la supervision et à la documentation appropriées.

H. Formation et sensibilisation du personnel

Tous les membres du personnel devraient recevoir une formation appropriée concernant le chien de thérapie en établissement et les politiques du cabinet.

La formation devrait comprendre :

1. Le rôle et l'objectif du chien de thérapie en établissement.
2. Les interactions et la manipulation appropriées.
3. L'emplacement du chien pendant les différentes interventions cliniques.
4. La sécurité des patients et les exigences de PCI.
5. Les allergies, les phobies et les préférences des patients.
6. La santé et le bien-être de l'animal, et les signes de stress.
7. Les procédures en cas d'urgence et d'incident.
8. La communication avec les patients et leur consentement.
9. Les considérations juridiques et éthiques.
10. Les exigences en matière de documentation et de déclaration.

I. Responsabilités du maître-chien

Le maître-chien désigné devrait :

- garder le contrôle du chien en tout temps;
- s'assurer chaque jour que le chien est en forme et apte au travail;
- surveiller le comportement et le niveau de stress du chien;
- assurer des périodes de repos, de l'eau et l'accès à l'aire de repos désignée du chien;
- gérer les besoins physiologiques du chien;
- prévenir les interactions non désirées avec les patients, le personnel ou l'équipement;
- veiller à ce que le chien n'entrave pas les soins cliniques;
- retirer le chien des interactions avec les patients lorsqu'une préoccupation liée à la sécurité, à la santé, au comportement ou à la PCI survient.

J. Responsabilités du dentiste ou du propriétaire du cabinet

Responsabilités envers les patients

Le dentiste ou le propriétaire du cabinet devrait :

1. Accorder la priorité à la sécurité des patients et à la qualité des soins.
2. Informer les patients de la présence d'un chien de thérapie en établissement dans le cabinet.
3. Veiller à ce que l'information sur le chien de thérapie en établissement soit claire dans les communications du cabinet et le marketing externe.
4. Obtenir et consigner le consentement des patients à l'interaction, s'il y a lieu.
5. Respecter la décision d'un patient de ne pas interagir avec le chien.

6. Veiller à ce que des solutions de rechange appropriées soient offertes lorsque cela est raisonnablement nécessaire.

Lorsqu'une mesure d'adaptation est exigée en vertu de la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick, le cabinet doit se conformer à ses obligations légales.

Responsabilités envers le chien de thérapie en établissement

Le dentiste ou le propriétaire du cabinet devrait :

1. Veiller à ce que le chien soit traité avec dignité et reçoive des soins appropriés.
2. Veiller à ce que le chien soit apte au travail et bénéficie de périodes de repos appropriées.
3. Veiller à ce que les besoins vétérinaires soient satisfaits.
4. Tenir à jour une documentation appropriée sur la formation et la vaccination.
5. Fournir de la nourriture, de l'eau, du repos et des temps d'arrêt appropriés.
6. Maintenir des procédures appropriées de nettoyage et de rangement de l'équipement du chien.
7. Veiller à ce que le bien-être du chien soit pris en compte dans la détermination de la durée et de la fréquence des interactions avec les patients.

Responsabilités envers le personnel dentaire

Le cabinet devrait :

1. Disposer de procédures écrites encadrant les interactions avec le chien de thérapie en établissement.
2. Disposer de procédures de gestion des urgences et des crises.
3. Disposer de procédures de consignation et de déclaration des incidents ou des événements imprévus.
4. Veiller à ce que le personnel connaisse les exigences de déclaration de l'assureur du cabinet à la suite d'un incident impliquant le chien.
5. Déclarer les incidents au registraire de la SDNB lorsque la présente ligne directrice l'exige. (voir l'annexe D)

K. Gestion des urgences et des incidents

Le cabinet devrait avoir des procédures pour intervenir lors d'incidents impliquant le chien de thérapie en établissement, notamment :

- les morsures ou tentatives de morsure;
- les égratignures ou autres blessures;
- les chutes ou autres accidents;
- les réactions allergiques;

- la contamination des zones cliniques;
- la maladie ou la blessure de l'animal;
- les comportements inattendus ou agressifs;
- tout autre événement pouvant nuire à la sécurité des patients ou du personnel.

Les incidents devraient être consignés conformément à la procédure de déclaration des incidents du cabinet.

Lorsque la présente ligne directrice exige une déclaration au registraire de la SDNB, l'incident devrait être soumis conformément à l'Annexe D – Déclaration d'incident.

Le cabinet devrait également respecter les exigences de son assureur en matière de déclaration des incidents impliquant le chien de thérapie en établissement.

L. Inscription du chien de thérapie en établissement auprès de la SDNB

Un cabinet dentaire qui choisit d'avoir un chien de thérapie en établissement devrait en aviser le registraire de la SDNB et remplir le formulaire d'inscription d'un animal de thérapie en établissement (annexe C)

Le cabinet devrait tenir à jour et fournir, sur demande, la documentation relative à :

- l'identification du chien;
- la formation et l'aptitude du chien;
- l'état de santé vétérinaire et le statut vaccinal;
- le ou les maîtres-chiens désignés;
- les politiques et procédures du cabinet;
- la formation du personnel;
- la déclaration des incidents.

Le cabinet devrait veiller à ce que le chien de thérapie en établissement continue de répondre aux attentes de la présente ligne directrice tout au long de sa participation aux activités du cabinet.

Processus d'approbation de l'assurance

Le processus d'approbation établi par CDSPI est le suivant :

1. Le dentiste doit communiquer avec un conseiller de CDSPI afin de l'informer de son intention d'utiliser un animal de thérapie dans son cabinet.
2. Le conseiller fournira au dentiste un questionnaire à remplir. Le questionnaire présenté à l'annexe G.
3. Une fois le questionnaire rempli et retourné, le conseiller le transmettra au service de souscription de l'assurance pour examen.

4. Le service de souscription confirmera si une extension de la couverture de responsabilité professionnelle sera accordée ou refusée. Il précisera également si des primes supplémentaires pourraient s'appliquer à l'avenir.
5. Si la demande est approuvée, le conseiller remettra au dentiste un avenant confirmant l'extension de la couverture de responsabilité professionnelle. Le dentiste devra conserver ce document dans ses dossiers.
6. Au besoin, une copie de l'avenant pourra être transmise à la Société dentaire du Nouveau-Brunswick (SDNB) afin de confirmer l'approbation de l'assurance.

Annexe G – Questionnaire sur les animaux de thérapie

Veuillez répondre aux questions suivantes concernant la présence et la gestion d'un chien de thérapie dans votre cabinet dentaire.

1. Présence et emplacement

1. À quelle fréquence le chien de thérapie sera-t-il présent dans le cabinet?
2. Sa présence sera-t-elle prévue à des jours ou à des heures déterminées?
3. Dans quelles parties du cabinet le chien de thérapie sera-t-il autorisé à se trouver?
4. Combien de chien de thérapie seront présent simultanément dans le cabinet dentaire?
5. Veuillez nommer les cliniques dentaires où le chien de thérapie sera présent.

2. Certification et formation

6. Le chien de thérapie est-il certifié par un organisme reconnu? Dans l'affirmative, veuillez préciser le nom de l'organisme.
7. Le maître-chien ou la personne responsable du chien a-t-il reçu une certification ou une formation pour travailler avec des animaux de thérapie? Dans l'affirmative, veuillez préciser l'organisme ou le programme de formation.
8. Les membres du personnel concernés ont-ils reçu des consignes sur la façon d'interagir avec le chien et de réagir en cas d'incident?
9. Les dossiers concernant la santé, la vaccination et le tempérament du chien sont-ils conservés et tenus à jour?

3. Procédures et gestion au cabinet

10. Comment les patients seront-ils informés de la présence possible d'un chien de thérapie dans le cabinet? Cochez toutes les réponses applicables :
    - Affichage dans le cabinet
    - Courriel ou autre communication écrite
    - Avis verbal au moment de la prise de rendez-vous
    - Autre méthode (veuillez préciser)
11. Quelles mesures sont prévues pour accommoder les patients qui présentent des allergies, une peur des chiens ou d'autres préoccupations?
12. Quelles dispositions sont prévues pour répondre aux besoins du chien en matière d'alimentation, de besoins physiologiques, de confinement et de repos, tout en respectant les exigences de prévention et de contrôle des infections?
13. Comment la présence du chien, ses interactions avec les patients et tout incident éventuel seront-ils consignés dans les dossiers du cabinet?

Position de la SDNB

La SDNB appuie le recours approprié aux chiens de thérapie en établissement dans les cabinets dentaires, à condition que la sécurité des patients, le bien-être animal, la prévention et le contrôle des infections ainsi que les exigences juridiques applicables soient respectés.

1. Les cabinets dentaires du Nouveau-Brunswick doivent suivre les orientations de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick sur l'adaptation pour les personnes ayant un animal d'assistance et se conformer à leur obligation légale d'adaptation en vertu de la législation applicable en matière de droits de la personne.
2. Les propriétaires de cabinets dentaires devraient consulter leur assureur responsabilité professionnelle au sujet de la couverture et des risques potentiels liés à la présence d'un chien de thérapie en établissement dans le cabinet. Les membres devraient respecter toute exigence applicable de l'assureur.
3. En vertu de la présente ligne directrice, la SDNB reconnaît et appuie uniquement les chiens de thérapie en établissement.
4. Un chien de thérapie en établissement devrait être adéquatement dressé et évalué en fonction de son rôle dans un cabinet dentaire, notamment en ce qui concerne le comportement, l'obéissance, le tempérament et l'interaction avec les patients.
5. Un chien de thérapie en établissement devrait porter un dossard ou un harnais de travail clairement identifiable lorsqu'il travaille dans le cabinet dentaire.
6. Un chien de thérapie en établissement devrait être vacciné, en bonne santé et recevoir des soins vétérinaires réguliers. Le cabinet devrait tenir à jour une documentation appropriée sur l'état de santé et le statut vaccinal du chien.
7. Un chien de thérapie en établissement devrait être toiletté et entretenu adéquatement afin de réduire au minimum les préoccupations liées à l'hygiène, aux allergènes et à la prévention des infections.
8. Le cabinet dentaire devrait disposer d'un protocole écrit portant sur la formation du personnel, l'information des patients, la manipulation, les interactions appropriées, les restrictions et la gestion des situations exceptionnelles ou d'urgence impliquant le chien de thérapie en établissement.
9. Une signalisation appropriée devrait indiquer clairement la présence d'un chien de thérapie en établissement au sein du cabinet dentaire.
10. Le cabinet dentaire devrait disposer de procédures pour consigner et déclarer les événements imprévus impliquant le chien de thérapie en établissement à la SDNB et, s'il y a lieu, à l'assureur du cabinet.
11. La SDNB appuie le recours approprié aux chiens de thérapie en établissement comme moyen d'apporter du réconfort et un soutien thérapeutique aux patients et, potentiellement, d'améliorer l'accessibilité et l'expérience des soins dentaires pour certaines personnes.
12. Les cabinets dentaires devraient établir des critères documentés pour la sélection, la formation, le tempérament, la santé, l'aptitude et l'évaluation continue d'un chien de thérapie en établissement.

Documentation à l’appui

Ligne directrice sur l’adaptation pour les personnes ayant un animal d’assistance
Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick
Activités d’éducation et de prévention

L’adaptation pour les personnes ayant un animal d’assistance au N.-B.
FEUILLET D’INFORMATION SUR LES ANIMAUX D’ASSISTANCE (PROJET LANGAGE CLAIR)

Annexe A

Formulaire de consentement à la présence d'un chien de thérapie en établissement

Consentement relatif au chien de thérapie en établissement

Le présent formulaire de consentement atteste que le patient a été informé de la présence d'un chien de thérapie en établissement au sein de l'établissement et qu'il comprend le rôle de celui-ci, qui consiste à offrir du soutien et de l'aide dans divers milieux professionnels.

Entente de consentement :

- Je reconnais qu'un chien de thérapie en établissement est présent dans cet établissement pour aider à accomplir des tâches et offrir du soutien selon les besoins du personnel ou des patients.
- Je comprends que le chien de thérapie en établissement est dressé pour respecter des normes de comportement strictes et qu'il n'entravera pas les soins et les services qui me sont fournis.
- J'accepte de respecter le rôle du chien de thérapie en établissement dans cet établissement et de ne pas interagir avec lui à moins que le personnel de l'établissement ne m'y invite.
- Je comprends que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour maintenir l'hygiène et la sécurité et que des protocoles de nettoyage appropriés sont respectés dans les espaces où le chien de thérapie en établissement est présent.
- En cas d'allergie ou de préoccupation liée à la présence du chien de thérapie en établissement, j'accepte d'en aviser immédiatement le personnel de l'établissement afin que des mesures d'adaptation appropriées soient prises.
- J'accepte le code de conduite relatif au chien de thérapie en établissement. (Annexe B)

Attestation du patient :

Je, soussigné(e), confirme avoir lu et compris les renseignements ci-dessus concernant la présence d'un chien de thérapie en établissement. Je consens à sa présence telle qu'elle est décrite dans le présent formulaire et je comprends que je peux retirer ce consentement en tout temps.

Nom du patient : _____
Signature du patient : _____
Date : _____
Signature du témoin : _____

Retrait du patient

Je, soussigné(e), souhaite me retirer de toute interaction avec le chien de thérapie en établissement.

Nom du patient : _____
Signature du patient : _____
Date : _____
Signature du témoin : _____

Annexe B **Formulaire de consentement à la présence d'un chien de thérapie en établissement**
Code de conduite

Afin de favoriser la sécurité des patients, la prévention et le contrôle des infections ainsi que le bien-être du chien de thérapie en établissement, les lignes directrices suivantes devraient être respectées :

a) **Hygiène des mains :** Les patients, le maître-chien du chien de thérapie en établissement et les membres de l'équipe dentaire devraient pratiquer l'hygiène des mains avant et après toute interaction avec le chien.
b) **Salive et muqueuses :** Les patients devraient éviter tout contact direct avec la salive et les muqueuses du chien. Le chien ne devrait pas être autorisé à lécher les patients.
c) **Friandises :** Les patients ne devraient pas se voir offrir la possibilité de donner des friandises au chien de thérapie en établissement.
d) **Inspection sanitaire :** Le chien devrait faire l'objet d'une inspection visuelle régulière afin de déceler la présence de puces, de tiques, d'affections cutanées, de plaies ouvertes ou d'autres signes de maladie avant de participer aux interactions avec les patients.
e) **Soins vétérinaires :** Le chien devrait subir des examens vétérinaires réguliers et être à jour dans ses vaccins recommandés et sa prévention antiparasitaire.
f) **Alimentation :** Le chien ne devrait pas être nourri de viande crue pendant sa participation au programme de thérapie en établissement.
g) **Léchage :** Le maître-chien devrait empêcher le chien de lécher les patients, en particulier le visage, les plaies, les muqueuses ou les dispositifs médicaux.
h) **Toilettage :** Le chien devrait être propre et adéquatement toiletté avant d'entrer dans le cabinet dentaire. Un toilettage régulier devrait être maintenu afin de réduire au minimum les squames, la saleté et les autres problèmes d'hygiène potentiels.
i) **Protection des griffes :** S'il y a lieu, le cabinet peut envisager des mesures visant à réduire le risque d'égratignures ou de dommages au mobilier dentaire. Des chaussettes ou d'autres dispositifs de protection ne devraient être utilisés que si le chien a été adéquatement entraîné et est à l'aise de les porter.
j) **Emplacement :** Le chien de thérapie en établissement devrait demeurer au sol dans la mesure du possible. Si le cabinet permet au chien d'être plus près du patient, une couverture propre ou une autre barrière appropriée fournie par l'équipe dentaire devrait être utilisée.
k) **Contrôle par le maître-chien :** Le maître-chien désigné devrait garder le contrôle du chien en tout temps et prendre les mesures appropriées pour prévenir les morsures accidentelles, les égratignures, les sauts ou tout autre contact non désiré.
l) **Soins aux patients :** L'interaction avec le chien de thérapie en établissement ne devrait jamais entraver le traitement dentaire, la sécurité des patients, la prévention et le contrôle des infections ni le fonctionnement normal du cabinet dentaire.
m) **Choix du patient :** Les patients devraient être informés de la présence d'un chien de thérapie en établissement et être libres de refuser toute interaction avec le chien sans que cela n'ait d'incidence sur leurs soins.

Annexe C

Formulaire d'inscription

Animal de thérapie en établissement

Veuillez écrire lisiblement en lettres moulées et remplir toutes les sections. Retournez le formulaire rempli à la SDNB.

1 Renseignements sur le maître-chien *Personne responsable de l'animal de thérapie*

NOM COMPLET DU MAÎTRE-CHIEN		NOM DU DENTISTE RESPONSABLE	
POSTE / RÔLE À LA CLINIQUE DENTAIRE	**N° DE MEMBRE DE LA SDNB**	**COURRIEL**	**TÉLÉPHONE**

2 Renseignements sur l'établissement dentaire *Indiquez tous les établissements dentaires où l'animal de thérapie sera présent*

#	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT DENTAIRE	ADRESSE	VILLE / PROV. / CODE POSTAL	TÉLÉPHONE / COURRIEL
1				
2				
3				
4				

NOMBRE DE CHIENS DE THÉRAPIE PRÉSENTS À LA OU AUX CLINIQUES

☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ Autre : _____

3 Renseignements sur l'animal *Identification de l'animal de thérapie*

NOM DE L'ANIMAL	ESPÈCE / RACE	SEXE ☐ Mâle ☐ Femelle	DATE DE NAISSANCE *JJ / MM / AAAA*
SIGNES DISTINCTIFS	**N° DE MICROPUCE / TATOUAGE**		**DATE DE CERTIFICATION** *JJ / MM / AAAA*

4 Renseignements sur la santé et les soins vétérinaires

VÉTÉRINAIRE (NOM / CLINIQUE / TÉLÉPHONE)	VACCINS — DATE *JJ / MM / AAAA*	TRAITEMENT ANTIPARASITAIRE — DATE *JJ / MM / AAAA*
ALLERGIES / CONDITIONS PARTICULIÈRES		

5 Déclaration et signatures

Je déclare que les renseignements ci-dessus sont exacts et complets, et je m'engage à signaler tout changement à la SDNB.

SIGNATURE DU MAÎTRE-CHIEN	SIGNATURE DU SUPERVISEUR
DATE : _____ / _____ / _____	DATE : _____ / _____ / _____

RÉSERVÉ À LA SDNB

N° du chien à la SDNB :	REÇU PAR	APPROUVÉ PAR LE CDPSI ☐ Oui ☐ Non	DATE *JJ / MM / AAAA*
STATUT DE L'APPROBATION ☐ Approuvé ☐ En attente ☐ Refusé			**DATE** *JJ / MM / AAAA*

Annexe D

Formulaire de déclaration d'un événement imprévu impliquant un chien d'établissement

Renseignements généraux

- Date de l'événement :
- Heure de l'événement :
- Lieu :
- Nom du chien d'établissement :
- Nom du maître-chien :

Description de l'événement

- Brève description de l'incident :

- Quelqu'un a-t-il été blessé (personne ou chien)?
- Détails du préjudice ou de la blessure (s'il y a lieu) :

Mesures prises

- Mesures immédiates prises (annexe E)
- Qui a été avisé (p. ex., superviseur, personnel médical)?

- Mesures de suivi prévues :

Témoins

- Nom : no de téléphone :
- Nom : no de téléphone :

Notes supplémentaires

- Renseignements contextuels pertinents :

- Autres observations :

Patient touché :
Signature du maître-chien : Date :
Nom de la personne qui remplit le présent rapport : courriel :
Titre de cette personne :

(le présent rapport doit être soumis au bureau du registraire de la SDNB à l'adresse registrar@nbdent.ca) et une copie devrait également être envoyée à votre compagnie d'assurance)

Annexe E **Animal de thérapie en établissement — Guide de classification des incidents**

Le présent guide fournit des exemples pour aider les établissements dentaires à déterminer l'intervention appropriée lors d'incidents impliquant un animal de thérapie en établissement.

Classification	Exemples	Mesure immédiate	Documentation / Suivi
Préoccupation courante	Le patient est mal à l'aise en présence de l'animal; le patient demande que l'animal ne s'approche pas; l'animal devient légèrement distrait ou excité, mais demeure sous contrôle.	Respecter la demande du patient et déplacer ou retirer l'animal, selon le cas.	Consigner seulement si les procédures de l'établissement l'exigent ou si la préoccupation révèle un problème récurrent.
Incident consigné	Égratignure mineure sans lésion cutanée; l'animal saute sur une personne sans la blesser; dommages matériels mineurs; l'animal a un accident (souillure) dans l'établissement; l'animal pénètre dans une zone où il n'est pas autorisé.	Retirer l'animal de la situation immédiate et régler toute préoccupation liée au nettoyage, à la sécurité ou aux patients.	Consigner l'incident et évaluer si des mesures correctives sont nécessaires.
Incident grave	Morsure; égratignure avec lésion cutanée; chute ou blessure causée par l'animal; réaction allergique ou respiratoire importante; comportement agressif; contamination importante par des liquides biologiques; l'animal tombe malade ou se blesse; pertes de contrôle répétées.	Retirer immédiatement l'animal de tout contact avec les patients. Prodiguer les premiers soins appropriés et organiser une évaluation médicale ou vétérinaire au besoin.	Remplir un rapport d'incident. Évaluer si l'animal doit faire l'objet d'une évaluation comportementale, vétérinaire ou autre avant de reprendre contact avec les patients.
Urgence	Blessure grave; réaction allergique ou respiratoire grave; l'animal blessé gravement une personne; l'animal s'échappe et présente un risque pour la sécurité; l'animal entrave une intervention d'urgence ou une évacuation; exposition à une substance potentiellement dangereuse.	Déclencher la procédure d'urgence appropriée. Composer le 911 au besoin. Assurer la sécurité du patient, du personnel, du public et de l'animal.	Remplir un rapport d'incident détaillé et effectuer un examen documenté avant que l'animal ne soit autorisé à reprendre contact avec les patients. Aviser les autorités compétentes lorsque la loi ou la réglementation l'exige.

Principes généraux

- La sécurité des patients est prioritaire. Un patient ne doit pas être tenu d'interagir avec un animal de thérapie ni de demeurer à proximité de celui-ci.
- L'animal doit demeurer sous un contrôle approprié en tout temps.
- L'animal devrait être retiré de tout contact avec les patients chaque fois que son comportement, son état de santé ou les circonstances posent un problème de sécurité ou de contrôle des infections.
- Un seul incident mineur ne signifie pas nécessairement que l'animal ne convient pas à l'établissement. L'intervention devrait tenir compte de la gravité de l'incident, des circonstances et de l'existence éventuelle d'une répétition d'événements semblables.
- Des incidents répétés ou de plus en plus graves exigent une réévaluation de l'aptitude de l'animal, du niveau de supervision et des conditions dans lesquelles l'animal est autorisé à interagir avec les patients.
- L'établissement devrait avoir clairement désigné les responsables de la gestion de l'animal et de l'intervention en cas d'incident.
- Le bien-être de l'animal doit également être pris en compte. Les signes de peur, de stress, de fatigue, de maladie ou de détresse devraient entraîner le retrait de l'animal des interactions avec les patients et une évaluation appropriée.
- Déclarer tout incident à la SDNB au moyen du formulaire de l'annexe D et déclarer l'incident à votre compagnie d'assurance. Une consignation au dossier du patient est requise.